



Demande N° 26 CE / Prop. conl
Recu le 21 OCT. 2009
Recu le 21 OCT. 2009

DI
Case postale 3962
1211 Genève 3

Présidence de l'Assemblée constituante
genevoise
Rue Henri-Fazy 2
CP 3919
1211 Genève 3

N/réf. : I:ADO 190.01 Constituante

Genève, le 16 OCT. 2009

Concerne: proposition d'articles constitutionnels de la Commission consultative de l'égalité

Mesdames les co-présidentes, Messieurs les co-présidents,

Faisant suite à notre rencontre du 5 octobre 2009, je vous adresse le document contenant les propositions d'articles constitutionnels concernant l'égalité entre hommes et femmes discutés lors de la séance plénière de la Commission consultative de l'égalité.

Le document a été longuement débattu par les membres de la commission. Il y a eu unanimité sur les principes, notamment sur l'article "égalité entre hommes et femmes", mais divergences sur la mise en œuvre, par exemple sur l'article "parité politique".

Comme souligné lors de cette séance, la Commission consultative de l'égalité et le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE) se tiennent à votre disposition pour toutes les questions y relatives.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Laurent Moutinot

Bernard Gut
secrétaire général

Annexe : propositions d'articles constitutionnels et commentaires



Groupe de travail Constituante - propositions d'articles constitutionnels et commentaires

Langage épïcène

L'intégralité du texte de la Constitution doit être rédigé en langage épïcène.

Commentaires

Les constitutions JU (1977), VS (1907) ne sont pas féminisées.

Les constitutions VD (2003), FR (2004), et CH (1999) ne sont pas entièrement féminisées. Un effort est à mentionner, les appellations suivantes sont toujours féminisées: les Suissesses et les Suisses, les citoyennes et les citoyens, la présidente et le président. Par contre on y trouve: les étrangers, les députés, les employés, les travailleurs ou le juge.

Dans les constitutions NE (2000) et BE (1993) le langage épïcène est respecté.

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Égalité entre femmes et hommes

1. Les femmes et les hommes sont égaux en droits.
- 2.a Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
- 2.b L'Etat et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.
3. L'Etat et les communes veillent à l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants: la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique. Il est particulièrement attentif à ce que l'égalité entre femmes et hommes soit respectée au sein de la fonction publique.
4. Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Commentaires

Les articles concernant l'égalité se trouvent dans toutes les constitutions romandes (sauf la Constitution VS qui date de 1907) :

- Constitution BE, Art. 10,
- Constitution CH, Art. 8,
- Constitution FR, Art. 9,
- Constitution NE, Art. 8,
- Constitution VD, Art. 10,
- Constitution GE, Art. 2A,
- Constitution JU, Art. 6.

Ils se trouvent dans les chapitres sur les droits fondamentaux. Ils sont plus au moins similaires, notamment les alinéas 1 et 4.

L'alinéa 3 de notre proposition est tiré de la mission du SPPE. Il s'agit ici de développer le champ d'application de l'égalité, une vision transversale qui touche les différents domaines.

A noter que l'article sur l'égalité de la Constitution bernoise est le plus complet.

-Constitution BE, Art 10

2. Hommes et femmes sont égaux en droit. Ils ont droit à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale ainsi qu'au même accès à la fonction publique et aux établissements publics de formation.

3 Le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme.

Art XX Liberté personnelle

1. Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de mouvement, tant dans sa sphère privée que publique.
2. Toute personne victime de violence domestique, conjugale ou sexuelle a droit à un soutien approprié.

Commentaires

L'alinéa 1 de l'article sur la liberté personnelle qui figure dans toutes les constitutions romandes, sert ici à l'introduction de l'alinéa 2 sur les violences domestiques.

Art. XX Parité politique

1. Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié de femmes et d'hommes.
2. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

Commentaires

Cette proposition est identique à la proposition collective du groupe « Femmes pour la parité » présentée le 8 mars 2009 à l'Assemblée constituante.

Art. XX Vie en commun

1. Le droit au mariage et au partenariat est garanti.
2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue et garantie.
3. Le droit de fonder une famille est garanti.

Commentaires

Toutes les constitutions ont un article sur la vie en commun. Ils sont plus au moins semblables, sauf l'article dans la constitution CH qui est le moins développé et ne mentionne pas les autres formes de vie en commun.

- Constitution CH, Art. 14; JU, Art 8:
« Le droit au mariage et à la famille est garanti ».

- Constitution NE, Art. 12; BE, Art 13:

« Le droit au mariage est garanti »

« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue ».

- Constitution VD, Art. 14 :

« Le droit au mariage est garanti »

« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue »

« Le droit de fonder une famille est garanti ».

- Constitution FR, Art. 13 et 14 :

« Le droit au mariage et à la famille est garanti »

« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue »

« Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti ».

Titre II Tâches de l'Etat

Art. XX Principe de diligence

L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.

Commentaires

Le principe de diligence (dans le sens du zèle et de l'empressement dont témoigne l'Etat) ne figure pas dans la constitution actuelle. On le trouve par contre dans la Constitution VD comme principe régissant les activités de l'Etat.

- Constitution VD, Art. 40

"L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité."

Art XX Congé parental

1. L'Etat garantit une assurance maternité cantonale.
2. Il met en place un congé paternité et parental indemnisés.

Commentaires

La constitution genevoise actuelle n'aborde pas la question des congés parentaux. Au niveau romand, seule la constitution vaudoise le mentionne. La Constitution fédérale fait uniquement référence à l'assurance maternité (Art 41 et 116). L'article que nous proposons va au-delà de ce qui existe aujourd'hui. Il permet à l'Etat de se profiler en tant qu'employeur soucieux de la conciliation des vies autant au féminin qu'au masculin.

- Constitution VD, Art. 64

1. En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale.
2. Il encourage le congé parental"

Art XX Conciliation des vies

1. L'Etat veille à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.
2. L'Etat et les communes mettent à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Commentaires

Cet article s'inspire de la Constitution neuchâteloise.

- **Constitution NE, Art. 34, al.2**

"L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle."

Il ancre dans la constitution un des principes fondamentaux de l'égalité entre femmes et hommes, à savoir la conciliation des vies aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le deuxième alinéa découle du principe de la conciliation des vies. Pour favoriser cette dernière, les parents doivent pouvoir compter sur des structures d'accueil de la petite enfance, accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Art XX Enseignement de base

1. Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.
2. L'Etat encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.
3. Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.

Commentaires

Le principe du droit à un enseignement de base est garanti par presque toutes les constitutions romandes.

Par exemple:

- **Constitution FR, Art. 18**

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

- **Constitution VD Art. 36**

1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.

Nous ajoutons dans cet article la pratique d'un enseignement non sexiste et l'ouverture aux carrières professionnelles les plus diverses pour les filles et les garçons. Aujourd'hui, à Genève, les filles ne représentent que 14% des effectifs des filières techniques, contre 80% dans le secteur santé et social (Chiffres clés de l'égalité, Genève)

Art XX Formation des adultes

1. L'Etat encourage la formation permanente et continue des adultes.
2. L'Etat facilite la formation des adultes par des subsides ou par d'autres mesures.
3. Il garantit un accès égalitaire à la formation des adultes. .

Commentaires

La plupart des constitutions romandes et la constitution fédérale abordent la question de la formation continue des adultes. L'Etat est plus ou moins mis à contribution, notamment financière (BE).

Aucune n'aborde directement la question de l'accès à la formation des adultes. Par notre alinéa 2, nous proposons de remédier aux discriminations que rencontrent les femmes dans le cadre de l'accès à la formation continue. Cette discrimination a souvent un impact négatif sur la progression de leur carrière professionnelle.

- **Constitution CH, Art. 64a**

- 1 La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.
- 2 Elle peut encourager la formation continue.
- 3 La loi fixe les domaines et les critères.

- **Constitution VD, Art. 49**

"L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue. Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale."

- **Constitution FR, Art. 66**

"L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes."

- **Constitution NE, Art. 5, al 1, lettre c**

"Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment l'instruction et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes."

- **Constitution BE, Art. 45**

- 1 Le canton et les communes soutiennent la formation professionnelle et la formation non professionnelle des adultes.
- 2 Le canton facilite la formation par des subsides ou par d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.



Dauvide N° 26

Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Commission consultative de l'égalité
entre homme et femme
M. Laurent Moutinot, président
Département des institutions
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3962

N/réf. : SF/vr
V/réf. :

Genève, le 27 octobre 2009

○ Votre proposition d'articles constitutionnels de la Commission consultative de l'égalité

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 16 octobre concernant votre proposition d'articles constitutionnels que nous traiterons comme une pétition au vue de notre règlement.

Nous vous confirmons que votre demande a bien été enregistrée au Secrétariat général et qu'elle a été soumise au Bureau de l'Assemblée constituante. Suivant la procédure en place, ce dernier l'a examinée et transmise aux Commissions thématiques concernées.

S'agissant du processus par les organes compétents de l'Assemblée constituante, nous nous permettons cependant de vous signaler que chaque cas fait l'objet d'une évaluation et d'une décision quant à l'opportunité d'une audition.

Sur cette base donc, la commission vous contactera lorsque l'avancement de ses travaux concernera les points évoqués. Dans l'intervalle, et si vous souhaitez préciser certaines thématiques, vous pouvez transmettre directement les pièces concernées au Secrétariat général.

○ Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale